(c) Eid. 16.0

(d) La Faille

MEMOIRE

TOUCHANT LA NOBLESSE

DES CAPITOULS DE TOULOUSE,

POUR montrer que le Privilege de Noblesse établi pour eux & pour leurs descendans, du temps des Romains & des Rois Goths, continue sous les Rois d'Aquitaine, & sous les Comtes de Toulouse, & consirme lors de l'union de ce Comte à la Couronne, est exemt de la taxe de consirmation des Annoblis par Privileges.

Es preuves de la proposition se trouvent dans l'Histoire des Toulousains de Nicolas Bertrand, imprimée en Gothique, sans approuver ses Fables; dans celle des Comtes de Toulouse, & dans les Memoires du Languedoc de M. Catel; dans les Annales de Toulouse en 2 Vol. in sol. du sieur de la Faille, & dans le Traité particulier qu'il a fait de la Noblesse des Capitouls.

Pour la mettre dans un jour à n'en pouvoir douter, il faut rapporter les mêmes preuves aux trois temps qu'on vient de marquer, & y ajoûter des autoritez encore plus décisives, & des résléxions qui ont échappé à ces Auteurs.

le Philosophe, dit (PAMIER TEMPS, sib endololid) el

en perit de la Ville de Rome; & que si leur institucion marque leur dependance, elle ne Gothe de les Romains & iles Gothe avoient d'eue at-

Ceux qui sont instruits des Loix & de l'Histoire des Romains, sçavent que toutes les familles étoient distinguées en deux classes, l'une de celles qu'on appelloit Patriciennes, & l'autre des Plebeïens; que la premiere constituoit l'état de la Noblesse, qui n'avoit pas d'autre source que les Dignitez; & que les Plebeïens y étant admis, acqueroient la noblesse pour eux & pour leurs descendans.

Le mot latin Gens, que nous exprimons dans notre langue par celui de Race, étoit en quelque maniere affecté aux familles nobles, qui se nommoient Gentiles; d'où l'on croit que nous avons tiré le terme de Gentilhomme, pour désigner le Noble.

2

Il seroit inutile & trop long de marquer le progrès de la Noblesse dans les disserentes dignitez Romaines, dont la plus éminente étoit celle des anciens Patriciens, ensuite des Senateurs, & il sussit d'observer que la même Noblesse sur communiquée à la plus onereuse, & l'on peut dire à la moins honorable de ces dignitez, qui étoit celle des Decurions; ce qui se justisse par la L. 7. §. 3. st. de Decurionib. portant qu'un Plebesen ne doit pas être admis à en faire les sonctions, & par la L. 33. Cod. cod. tit. où il est désendu à tous les Juges d'appliquer un Decurion à la torture, qui étoit un privilege des Nobles, & ce même Rescrit des Empereurs lui donne le titre de Senateur.

On n'a pû fixer précisément dans l'Histoire en quel temps la Ville de Toulouse sit alliance avec le Peuple Romain, qui n'en a jamais eu la domination: les uns disent que ce fut l'an 632, & les autres l'an 698 de la fondation de Rome: l'on convient seulement que la Gaule Narbonnoise habitée par les Volques Tectosages, qui allerent l'an 139 de la même fondation à la conqueste de l'Asse Mediterranée, (a) avoit pour Capitale la Ville de Toulouse, où plusieurs retournerent, selon Justin (b), comme à leur ancienne Patrie; & l'on prouvera qu'en s'alliant avec les Romains, ils ne l'ont jamais réduite en Province, contre la pensée de M. Catel & du Sieur de la Faille, qui ont confondu la dénomination de Province avec la réduction en Province, en disant que dans la suite sa liberté lui fut rendue; cette Ville ayant toujours eu ses Magistrats qui la gouvernoient, & l'on ne peut pas douter qu'ils ne fissent un ordre de Noblesse, pour les distinguer du reste du Peuple, parcequ'il n'y a point eu d'espece de Gouvernement, qui n'ait reconnu parmi ses Sujets des Nobles, & des Plebeïens ou Roturiers.

Les Romains pour honorer les Peuples, dont ils tiroient de plus grands secours à la guerre, leur accorderent le titre de Colonie Romaine, & à quelques-uns le Droit Italique, qui étoit une exemption des tributs: l'énumeration de ces Peuples se trouve dans les Loix 1 & 8, ff. de censib. où le Languedoc, dont la Ville de Toulouse est la Capitale,

étoit compris sous la Gaule Narbonnoise.

Aulus Gellius Citoyen Romain & celebre Ecrivain, qui vivoit sous les Empires de Trajan, d'Hadrien, d'Antonin le Pieux, & de Marc Antonin le Philosophe, dit élegamment (c) que ces Colonies étoient des images en petit de la Ville de Rome; & que si leur institution marque leur dépendance, elle ne diminue rien de l'honneur qu'elles avoient d'être attachées au Peuple Romain, & d'imiter la forme de son Gouvernement. "Quæ tamen conditio, cum sit magis obnoxia & minus libera, potior tamen & præstabilior existimatur propter amplitudinem, majestatemment que Populi Romani, cujus istæ Coloniæ quasi essignes parvæ, simulaseraque esse quædam videantur. Ce n'étoit qu'une dépendance de protection, & non de domination, comme l'on a vû des Souverains faire hommage à un autre Souverain plus puissant, pour en être protegés.

Les Commentaires de cet Auteur observent six disserentes causes de concessions du Droit de Colonie, dont la derniere convient parfaitement aux Habitans de la Ville de Toulouse (d): "Vel præmiis Milites

» veteranos afficiendi causa, unde Militares Coloniæ appellatæ.

(a) Usserii Annales pag. 269 & 281 edit. Paris. (b) Lib. 32.

(c) Lib. 16. cap. 13. noct. attic.

(d) La Faille le dit, vol. 1. page 18. de son abregé de l'Histoire ancienne de Toulouse.

Tous les Historiens demeurent d'accord que Toulouse étoit une Colonie, & il paroît même qu'elle en faisoit une distinguée de la Gaule Narbonnoise, dont elle étoit Capitale, puisque cette partie de la Gaule étant nommée Colonie dans le texte du Digeste qu'on vient de citer, qui lui attribuoit le Droit Italique; l'on trouve la preuve que la Ville de Toulouse faisoit seule une Colonie dans l'ancienne Geographie de Ptolemée, & par une Medaille (a) inserée au Trésor d'Antiquitez de Goltsius, avec cette inscription Tolosa Colonia.

Dans la division que les Auteurs ont faite de la Gaule, en Cisalpine & Transalpine, & de la derniere en Aquitanique, Celtique, Narbonnoise & Belgique: il faut observer avec Sigonius (b) que la Cisalpine, appellée Togata, qui comprenoit les Venitiens, les Lombards & les Piémontois, sur seule plus maltraitée que les autres Peuples d'Italie,

en ce qu'elle fut réduite en Province.

On ne doit pas s'imaginer qu'une Ville ou un Pays ayent été réduits en Province, sous prétexte que les Historiens les désignent sous la dénomination de Provinces, telles que les Narbonnoises, Lyonnoises, & Viennoises premieres & secondes; car les Romains & les Loix civiles distinguoient Rome du reste de l'Italie, & tous les Pays hors de l'Italie étoient appellez Provinces, même les Royaumes qui n'avoient jamais été sous la domination Romaine.

Mais la réduction d'un Peuple en Province étoit plus dure, selon Sigonius, que l'imposition des tributs, à laquelle plusieurs de ceux qui habitoient l'Italie étoient sujets, comme ceux d'autres Nations étrangeres, sans être réduits en Province; parceque cette réduction d'un Peuple, ou d'une Ville, emportoit une privation de sa liberté, de ses Loix, de ses Magistrats, & une exclusion de porter les armes dans les troupes Romaines, avec la charge de stipendier les troupes auxiliaires, sans pou-

voir en envoyer.

Il ajoûte que les Romains faisoient une autre distinction entre les Peuples Latins & les Italiques, en ce que les premiers conservoient leurs Loix & leurs Magistrats sans obeir à ceux de Rome, au lieu que les derniers étoient soumis aux Loix & aux Magistrats Romains; & ce qu'ils avoient de commun, est qu'ils servoient dans l'armée du Peuple Romain, & qu'ils pouvoient y envoyer des troupes auxiliaires; mais la Gaule Cisalpine, appellée Togata, sut privée de tous ces avantages, parcequ'elle sur réduite en Province.

On ne lit rien de semblable de la Gaule Narbonnoise, encore moins de la Colonie de Toulouse, qui comme Ville Capitale paroît avoir été

distinguée du reste des autres Villes.

Non seulement elle avoit le Droit Italique que plusieurs des Peuples d'Italie n'avoient pû obtenir, mais elle conserva ses Loix & ses Magistrats, comme ceux qu'on appelloit les Latins; d'où l'on doit conclure, qu'à plus forte raison, elle avoit droit de porter les armes, & d'envoyer des troupes auxiliaires dans l'armée Romaine, comme les Latins & les Italiens.

En effet, les Historiens conviennent encore que les Toulousains ont été appellez parmi les Soldats Romains, & qu'ils se sont souvent distin-

(a) La Faille pag. 6 & 61 de la Noblesse des Capitouls.

(b) Lib. 1. de antiquo jure Ital. cap.

guez entre toutes les troupes auxiliaires qu'ils admettoient dans leur armée; & même on prétend que les Peuples des Colonies exemptes de tribut, comme celle de la Gaule Narbonnoise, étoient appellez Socii Roma-(a) Just. Lips. norum, Confederez a qui servoient à leurs frais, & avoient leurs Préfets Antiquit. Roman. Morum, Confederez a qui retvoient à leurs frais, & avoient leurs Prefets Lib. 1 de militib. ou Préteurs pour les commander sous le General des Romains qui ne

Rom. Singula op- leur fournissoit autre chose que le pain. pida Sociorum Pra- On ne peut pas desirer une preuve plestos sive Pratores. On ne peut pas desirer une preuve plus convaincante que les Toulouconstituebant, qui sains ont porté les armes avec les Romains comme confederez, que le jus aliquod in suos passage de Jules Cesar de bello Gallico, lib. 3. sur la fin, où il s'explique en servarent. Habue- ces termes, Multis prætereà viris fortibus Tholosà, Carcassone & Narrunt etiam suos pro- "bone, quæ sunt civitates Galliæ Provinciæ finitimæ, ex his Regionibus prios Quastores, seu

Tribunos ararios, ,, nominatim evocatis, in sotiatium fines exercitum introduxit.

De toutes les Colonies, il n'y en a pas une qui ait plus exactement tores; nam sua pe-imité la Ville & le Gouvernement de Rome, que celle de Toulouse; & & mercedis exhibisumpeu militarunt pour ne se pas jetter dans un trop grand nombre de citations, il suffit Socii, prater fru- de rapporter ce qu'en dit François Ranchin continuateur du sieur d'Aviti, buêre à Romanis. tom. 2 de la description de l'Europe, pag. 349. " Toulouse est la Ville Capitale " du Languedoc, Tolosa, Volcarum Tectos agum, siége des Rois Goths, & nom " de leur Royaume, Ville très-ancienne, & Colonie des Romains, qui , a eu son petit Senat & un Capitole; & où les Capitouls se sont assem-, blez long-temps après, avec Amphithéatre dont les masures se voyent ,, près de la Ville, contre le Château Saint-Michel, au terroir des Ar-, dennes ou Arennes, où sont aussi des traces d'Aqueduc, & près de " la Cypiere, le chemin des Arcs, & autres marques d'antiquitez en cer-" tains Temples, qu'on a crû être de Jupiter, d'Apollon & de Pallas.

Cet abregé qu'il a tiré des Auteurs citez en marge, renferme la preuve de ce qu'on a dit, en y ajoûtant des resléxions qui en feront la dé-

monstration.

1º. Il confirme, comme M. le Président Bertier, b que la Ville de (c) La Faille, Toulouse plus ancienne que celle de Rome, (c) étoit une Colonie des Rovol. 1 pag. 4 de son mains, circonstance qui pourroit seule suffire pour rejetter l'idée qu'elle Abregé de l'Hist. ait jamais été réduite en Province, dont le condition se l'éconstant le condition se le condition de l'éconstant le condition de l'éconstan ait jamais été réduite en Province, dont la condition étoit differente de celle de la simple Colonie, & elle avoit de plus le Droit Italique pour l'exemption des tributs, que d'autres Colonies n'avoient pû obtenir.

(d) M. Catel, 2°. Le petit Senat d que cette Colonie avoit, prouve d'une manière Mem. du Langue- invincible qu'elle n'avoit pas été réduite en Province, qui eût été soupag. 183, & Liv. 5 mise à l'autorité d'un Préteur envoyé de Rome, suivant la remarque de

Sigonius dans l'endroit cité.

La preuve indubitable que M. Catel, & le sieur de la Faille se sont trompez, quand ils ont crû que la Ville de Toulouse avoit été réduite en Province, se tire des Commentaires de Cesar, qui assure le contraire de la Gaule entiere, dont on ne doit excepter que la Cisalpine appellée

Voicison récit, dans la conference qu'il eut avec Ariovistus Roi de Germanie, ennemi du Peuple Romain, auquel il contestoit la domina-(e) Lib. 1. de Bello tion de la Gaule e, Multa à Cæsare in eam sententiam dicta sunt, quare " negotio desistere non posset, neque suam, neque Populi Romani con-" suetudinem pati, ut optime meritos socios desereret; neque se judicare

(b) In prafat. Poematis Iconum.

anc. de Toulouse.

doc, Liv. 2 chap. 2 pag. 817.

Gallico v. 45.

Galliam potius esse Ariovisti, quam Populi Romani, bello superatos "esse Arvernos & Rutenos à Quinto Fabio Maximo, quibus Populus "Romanus ignovisset, neque in Provinciam redegisset, neque stipen-"dium imposuisset. Quòd si antiquissimum quodque tempus spectari "oporteret, Populi Romani justissimum esse in Gallia Imperium. Si ju-"dicium Senatus servari oportet, liberam debere esse Galliam, quam "bello victam suis legibus uti voluisset. "

Ce passage est décisif, pour montrer que la Gaule loin d'avoir été reduite en Province, avec privation de ses Loix & de ses Magistrats, avoit été déclarée libre par le Sénat, même la partie subjuguée par les armes des Romains, avec pouvoir de continuer l'usage de ses propres Loix, & qu'on les regardoit toûjours comme les Confederez du Peuple Romain; à plus forte raison la Ville de Toulouse qui n'a jamais été soumise à sa domination, étant une Colonie libre & exempte de tous tributs, sans qu'il y ait aucun vestige qu'elle ait été conquise par les armes, comme

les peuples d'Auvergne & de Rhodez.

Le fait particulier que la Ville de Toulouse étoit amie & confederée du Peuple Romain, qu'elle n'a jamais subi le joug de sa domination, & qu'elle étoit simplement Colonie franche de tout tribut, se trouve énoncé dans un ancien Arrêt du Parlement de Toulouse en latin (a) du 23 Décembre 1595 en ces termes: "Fuerat quoque Tholosa amica confederata, atque socia Populi Romani, tanquam in Europæ & Montium "Pyreneorum sinibus locata: & per Senatum Romanum ante Reges "Franciæ socia Imperii Romani reputata, libera à quocumque tributo, nec ut dominam, sed tanquam amicam, Romam cognoverat. "

3º. Le même Arrêt fait incontinent mention de deux beaux privileges (b) accordez par l'Empereur Theodose, l'un aux Capitouls de créer
des Notaires par tout le monde; l'autre à la Ville de Toulouse, que tous
les esclaves qui pourroient s'y resugier deviendroient libres., In cujus "
testimonium Theodosius Imperator, cujus corpus in Ecclesia Beatæ "
Mariæ deauratæ Tholosæ, sepultum jacebat, notarios creandi per universum orbem terrarum Tholosanis Consulibus libertatem donaverat: "
volebatque & decreverat servos omnes cujuscumque Legis, Tholosam "
aufugientes, illiusque ingressos limites, liberos essici."

4°. Le Capitole de Toulouse, qui a donné le nom à ses Capitouls, (c) parcequ'ils en avoient la garde, est encore une preuve bien évidente

qu'elle imitoit en tout la Ville de Rome.

Ils ont été d'abord appellez Consules Capitularii ou Capitolini, avec la même autorité que ceux de Rome, & l'on ne sçait pas précisément quand ils ont pris seulement le nom de Capitouls, ni le temps, ni l'Auteur du proverbe, qui marque la distinction de leur dignité:

De grand Noblesse pren Titoul, Qui de Toulouse es Capitoul.

Mais depuis que le nom de Capitoul a été choisi comme dérivé du Capitole, ils n'ont pas laissé d'être souvent nommez Consuls, qui étoit chez les Romains le comble de toutes les dignitez suivant le texte de la Loi unique du Code Theodossen, lib. 6. tit. 6. puisque suivant la remarque de Jacques Godefroy, le Consul présidoit dans le Se-

en forme par Nicolas Bertrand, p.

(b) M. Benoît en parle aussi, ad cap. Raynutius, in verb. & uxor. decis. 5. num. 18. & 495.

(c) Turneb. l.
11. adverfar. c. 2.
M. Catel p. 183.

7

nat au dessus du Préset de la Ville de Rome, qui en étoit le Président ordinaire.

(a) Just. Lipf. de Magistratibus veter. Pop. Rom. cap. 7. & 8.

(b) M. Catel,

(c) Lib. 2. de

antiquo Jure Ci-

vium Roman. c. 20.
(d) M. Catel,

pages 137. & 214.

des Memoires du

Languedoc.

page 183.

C'est ainsi qu'à Rome ce premier Magistrat (a) a été nommé d'abord Préteur, & ensuite Consul, & c'est au Capitole qu'il alloit prendre les ornemens de sa dignité, qu'on appelloit prætextam, togam pictam & latum clavum.

d'autres dignitez, de Consulibus, Prafectis, Magistris militum, & Patricus; Jacque Godefroy observe que celle de Patricien étoit quelques ajoûtée à l'une des autres: les Capitouls ont eu l'avantage de faire en même temps la fonction de Presets, & de Maîtres des Soldats; car ils avoient droit de présider dans le Tribunal Souverain, comme Consuls, & comme Présets de la Ville, qui avoit dans Rome la Jurisdiction civile & criminelle suivant la L. 1. st. de Ossic. Pras. urbi, & les Capitouls ont encore aujourd'hui la dernière, (b) & le commandement de leurs troupes, qu'ils ont même conservé sous nos Rois à la convocation du Ban & arrière - Ban.

D'où il resulte que leur Noblesse tire également son origine de la Ma-

gistrature & de l'épée.

6°. Ils avoient le droit d'Images, c'est-à-dire, d'avoir dans des Portiques ou des Salles les Portraits de leurs Ancêtres qui avoient été Capitouls, & celui de les faire porter aux pompes funebres: ce droit étoit reservé aux seuls Nobles, suivant les Auteurs, qu'on trouve citez dans Sigonius, (c) & dans tous les temps les Portraits des Capitouls ont été peints en l'ancien Capitole, (d) & depuis en l'Hôtel de Ville de Toulouse, avec leurs armes.

leurs armes.

On ne peut donc pas douter que la Noblesse des Capitouls n'ait été établie du temps des Romains, & il n'y a aucune apparence qu'après qu'ils eurent été dépoüillez de cette Colonie franche par les Rois Goths, l'on ait donné quelque atteinte à la dignité & aux privileges des Capitouls, la Ville de Toulouse ayant été la Capitale & le siege des mêmes Rois, qui ne prirent d'autre titre que celui de Roi de Toulouse, & qui vraisemblablement laisserent aux Capitouls l'administration de leur Ju-

stice Souveraine.

Les Habitans de Toulouse avoient conservé leurs Loix jusqu'à la vingtième année du regne d'Alaric Roi des Goths, qu'ils adopterent les Loix Romaines (e) ou l'abregé qu'il en sit faire par Anianus sous le titre du Code d'Alaric; ce qui prouve toûjours qu'ils n'avoient pas été soumis à la domination des Romains, ni réduits en Province.

(e) M. Catel, p. 6. des Comtes de Toulouse, & p. 478. des Mem. du Languedoc.

DEUXIE'ME TEMPS.

Sous les Rois d'Aquitaine & les Comtes de Toulouse.

Quoique la Ville de Toulouse ait toûjours été la Capitale de la Gaule Narbonnoise, & qu'elle n'ait jamais fait partie de l'Aquitaine, après que les François eurent chassé les Goths, le Roi Dagobert sous la premiere race de nos Rois, & l'Empereur Charlemagne sous la deuxième, ayant érigé l'Aquitaine en Royaume, l'un en faveur de son frere Aribert, &

l'autre de son fils Louis, Toulouse sut par eux choisse pour Ville Capitale; & comme il n'y a aucun vestige qu'ils eussent établi d'autres Magistrats que les Capitouls, la conjecture est qu'ils continuerent l'administration de la Louise Serversine.

ministration de la Justice Souveraine.

Cette conjecture est évidente par l'exemple des Comtes de Toulouse, qui succederent aux Rois d'Aquitaine; car le Conseil ou le Tribunal Souverain des Comtes, étoit composé des Capitouls, & l'on y ajoûtoit un certain nombre de Juges & d'Avocats qu'on élisoit tous les ans, comme il est justissé par un acte de 1152; (a) & M. Catel, qui en fait mention, dit qu'il a observé par les anciens actes, qu'ils jugeoient souverainement; qu'Alphonse dernier Comte s'en plaignoit, & vouloit qu'on pût appeller à lui de leurs Sentences.

Nicolas Bertrand (b) appelle les Capitouls Consilium lingua occitana, & Caseneuve (c) dit qu'ils étoient autrefois le Conseil des Comtes de Toulouse, & qu'ils doivent être considerez comme l'ancien Senat du

Languedoc.

En 1188 la deuxième année de Raimond quatorzième Comte de Toulouse, les peuples s'étans mutinez contre lui avec des conventions & un serment, après que la sédition sut appaisée, le Comte ayant pardonné aux séditieux, s'assembla avec l'Evêque, & les Capitouls, & ils rendirent un Jugement, (d) pour annuller les conventions & le serment.

Les Capitouls jugerent seuls en 1198 (e) une contestation entre le Comte & le Prieur de la Daurade, qui prétendoit la Faculté de tenir des Moulins sur la riviere de la Garonne; ainsi le Comte plaidoit dans ce Tribunal, comme le Roi au Parlement pour les droits du Domaine

de la Couronne.

Sous le même Comte, qui vêcut encore 32 ans, les Capitouls firent des Reglemens en 1202, (f) où ils sont nommez Domini Comitis & sua Curia, scilicet Capituli; & dans une charte de la même année, ce Comte s'explique en ces termes, & faciam inde illam justitiam quam Consules Tolosa judicaverint.

Les Capitouls & les Habitans de Toulouse avoient sous les Comtes le droit de déclarer la guerre sans consulter le Prince, comme les Republiques indépendantes, & les Capitouls qui commandoient l'armée, faisoient seuls les traitez de paix: le sieur de la Faille (g) en indique trois dans un registre, & en insere un entier du mois de Juin 1203

sous le même Comte Raymond.

Tous les Auteurs conviennent que les Comtes à leur avenement faifoient serment entre les mains des Capitouls de garder tous leurs privileges, & ceux de la Ville: celui d'Alphonse frere de S. Louis, fait par son Procureur, & raporté dans l'histoire de Nicolas Bertrand, (b) est conçû en ces termes: "Promitto vobis Consulibus, Civibus, atque Burgen-" sibus Tholose, quod omnes debitas atque consuetas libertates, atque " consuetudines, sicut eas usque modo habuistis, usque ad adventum " Domini nostri Comitis Tholose & Pictavensis servabo sideliter, & sa-" ciam observari."

Le sieur de la Faille (i) pour mieux marquer le paralelle du Tribunal des Capitouls à l'égard des Comtes, avec le Parlement par rapport

(a) M. Catel, hift. des Comtes. pag. 34. & 387. La Faille p. 70.

(b) Fol. 59. col. 2. in fin.

(c) Du Francaleu liv. 2. chap. 7. nomb. 8.

(d) La Faille de la Nobl. des Capitouls, page 69. & 70. où il indique un ancien registre.

(e) Page 15.

(f) Page 69.

(g) Page 75.

(b) Fol. 33.

(i) La Faille, pag. 16.

(f) Rege

(a) Ducange, Dissert. 24. sur Joinville. p. 293. & 294. à nos anciens Rois, qui avoient donné leurs vêtemens royaux (a) aux Presidens à Mortier, observe que les Comtes donnerent pareillement leurs vétemens aux Capitouls, qui sont les mêmes qu'ils portent encore aux jours de ceremonies, & dans les principales sonctions de leurs Charges.

TROISIE'ME TEMPS.

Depuis l'union du Comté à la Couronne.

Cette union faite en 1271, après la mort d'Alphonse dernier Comte, & de Jeanne de Toulouse son Epouse arrivée en 1268, n'a rien changé à la noblesse des Capitouls & de leurs descendans, quoiqu'ils ayent cessé d'exercer la Justice Souveraine, en conservant seulement celle de la Police & des crimes commis de nuit dans la Ville dont ils ont toûjours

eu les clefs, & même le gouvernement sous les Comtes.

Non seulement nos Rois ont juré entre les mains des Capitouls à leurs entrées dans cette Ville, qu'ils maintiendroient tous ses privileges, & les ont effectivement confirmez; mais ils ont laissé aux Capitouls la marque la plus univoque qu'on pût desirer de l'ancienneté de leur noblesse, qui est le titre de Chefs des Nobles avec le droit de commander la Noblesse à la convocation du ban, en leur ajoûtant d'autres privileges, qui en sont une suite, avec un special pour la Ville de Toulouse, c'est-à-dire l'exemption du droit d'aubaine en faveur des Etrangers qui y décedent, même après y avoir établi leur domicile, sans avoir besoin de Lettres de naturalité.

On ne peut pas sçavoir la datte d'un ancien Registre des Etats du Languedoc cité par le sieur de la Faille (b) où il est dit: Attendu que le Capitoul Chef du présent Païs, n'est arrivé, il sera sursis à la tenue des Etats; mais il est toûjours certain que c'est depuis l'union du Comté à la

Le Sénéchal de Carcassonne envoyé à Toulouse pour prendre possession de la Ville & du Comté pour le Roi Philippe le Hardi fils de S. Louis, accepta le serment de fidelité des Capitouls, avec reserve expresse (c) de leurs privileges, franchises & droits; & tous les Rois successivement les ont consirmez, & même juré de les maintenir à leurs

entrées dans la Ville de Toulouse.

On est obligé d'observer que quoique le sieur de la Faille ait indiqué toutes les preuves qui assurent que l'ancienne Noblesse des Capitouls du temps des Romains a été continuée sous nos Rois, comme il n'y a pas gardé l'ordre Chronologique, l'on croit qu'il sera utile de le faire ici en abregé, après avoir remarqué que les Capitouls surent maintenus contre le Viguier dans l'exercice de la Justice criminelle par un Reglement de Philippes le Bel de 1283, (d) qu'ils avoient la connoissance des causes des Juiss en 1286 (e) que par un Arrêt contradictoire du Conseil du Roi de 1309 (f) ils surent encore maintenus dans la connoissance des crimes des Nobles & des Ecclesiastiques contre le Viguier, que par des Lettres Patentes de 1332 (g) elle sut encore consistemée, & que la Justice civile ne leur sur ôtée que par l'Ordonnance de Moulins de 1566.

(b) Page 14. de la noblesse des Capitouls.

of the First to

1 31

(c) La Faille t. 1. des Annal. p. 2. aux preuves p. 1. & suiv.

(d) Annal, tom. 1. pag. 72. (e) Page 17.

(f) Page 40.

(g) Page 72.

Pour reprendre l'ordre des dattes, les guerres que la France eut à soûtenir contre les Anglois, firent connoître la valeur & la fidelité des Toulousains, & en même tems les prérogatives des Capitouls: le Roy Philippes le Hardi dans des Lettres Patentes de 1276, (a) publie le grand secours qu'il avoit reçû d'eux, & déclare que c'est gratuitement, & qu'il ne prétendoit aucun droit de les forcer d'aller à la guerre.

Le Connétable de France rendit le même témoignage sous Philippes le Bel en 1294 par un certificat, où il ajoûte qu'ils meritent non seulement que leurs Privileges soient conservez, mais qu'ils soient aug-

mentez.

En 1296 le Lieutenant de Roi en Guyenne ayant reçû un semblable secours de la Ville de Toulouse (b) donna un pareil certificat.

L'année suivante Philippes le Bel par des Lettres Patentes de 1297 accorda aux Citoyens & Habitansde Toulouse le Privilege (c) de posseder des biens nobles, avec la limitation, qu'ils n'auroient ni Justice ni mouvance immediate du Roi, sans parler des Capitouls, qui firent déclarer dans la suite en leur faveur ce Privilege plus ample, dont les seuls Nobles étoient alors capables.

Comme les Capitouls étoient toûjours attentifs au service militaire, comme ils l'étoient du tems des Romains, celui qui commandoit l'armée du Roi en Guyenne, donna son certificat en 1326, (d) portant que

les Capitouls ont toute furisdiction sur les troupes qu'ils menent à l'armée.

Par des Lettres du 19 Mars 1328 (e) le Roi cassa trois Ordonnances du Sénéchal de Toulouse, par lesquelles il vouloit usurper sur les Capitouls, le droit d'ordonner & de convoquer les troupes.

Le privilege que l'Empereur Theodose leur avoit accordé de créer des Notaires par tout, sut autorisé en 1330 (f), & ils ne l'ont perdu que

Ious le Regne de François I.

En 1340 (g) le Commandant de l'armée du Roy en Guyenne donna un Certificat conçû en mêmes termes que celui de 1326, portant que les

Capitouls ont toute jurisdiction sur les troupes qu'ils menent à l'armée.

Ils donnerent en 1354 (b) des preuves de leur parfaite soumission au Roy en demandant des Lettres d'abolition, sur ce qu'ils avoient rompu le pont sur la Garonne près la Ville de Grenade, sans ordre exprès, dans une bonne intention d'empêcher le Prince de Galles de passer, qui leur furent accordées avec éloge.

On fait mention d'un Arrest de 1360 (i) qui jugea que les ensans d'un Capitoul decedé dans l'année de sa fonction, avoient acquis la No-

blesse.

Ce fut le Roy Charles VII. étant encore Dauphin, qui déclara en 1419 (k), que quoique les Bourgeois de Toulouse fussent restraints à ne pouvoir posseder que des Fiess sans Justice & sans hommage au Roy, les Capitouls & leurs descendans étoient capables, comme veritables Nobles, d'en posseder avec Justice & hommage immediat au Roy, sans sinance : ce qu'il consirma étant parvenu à la Couronne par d'autres Lettres de 1425.

On ne croit pas pouvoir se dispenser de rapporter ici les termes de M. Benoist (1), en parlant de ce privilege, différent de celui des simples

(a) Page 19 de la Noblesse des Capitouls.

(b) Page 20 de la Noblesse des Capitouls.

- (c) Pages 30 & 31, où l'Auteur indique de semblables Lettres de Louis Hutin de 1315, de Charles le Bel de 1324, & du Roi Jean de 1354.
 - (d) Page 22.
- (e) Annales, tom. 1. pag. 67.
- (f) Annales, tom. 1. p. 68.
- (g) Page 22 de la Noblesse des Capitouls.
 - (b) Page 80.
- (i) Annales, tom. 2, pag. 12, où l'on trouve un Arrêt conforme de 1518.
- (k) Page 32 de la Noblesse des Capitouls.
- (l) Adcap. Raynut. in verb. & uxor. decif. 5. num. 10. pag. 95.

10

Bourgeois: "Domini de Capitulo Tholosæ, olim Consules nominati, " & qui capitularii fuerunt, & sui imposterum per rectam lineam des-" cendentes, cum eo ipso quod fuerunt dignitate illà decorati, sint cum " eorum posteritate Nobiles, in signum cujus, rescripta & eorum man-" data sic intitulantur, Capitulum Nobilium Tholosæ, tenere pos-" sunt seuda etiam habentia jurisdictionem annexam, licèt teneantur à " Rege immediate sub homagio & sidelitatis juramento.

Ce sçavant Magistrat du Parlement de Toulouse, qui vivoit sous le Regne de Louis XII, reconnoît en ce point, que la dignité de Capitoul avoit plus de privilege, que celle de Conseiller d'une Cour Souveraine, qui n'acquiert la Noblesse qu'à celui dont le pere & l'ayeul sont morts

revêtus d'une pareille Magistrature.

En effet le Roy Louis XI. ayant ôté la Charge de Viguier à celui qui en étoit Titulaire en 1460 (a), pour le récompenser le fit en même temps

Chevalier & Capitoul.

Le même Roy à son entrée en la Ville de Toulouse le Jeudy 26 May 1463 (b) sit serment en personne sur l'Evangile, & après avoir baisé le Crucifix, de garder les Privileges de la Ville & du Comté; & au commencement de l'Acte redigé par un Notaire il est dit : "Ad æternam rei memoriam cunctis notum sit & patesiat evidenter, quod devento ad notitiam nobilium & potentium Virorum de Capitulo Regiæ Ursbis & Suburbii Tholosæ, illustrissimum & serenissimum Principem Dominum nostrum Ludovicum XI. Francorum Regem, &c.

Dans le même Acte il est fait mention que l'un des Capitouls ayant presenté le Drapeau, & un autre les Cless de la Ville au Roy, il les rendit à l'un & à l'autre, sit le premier Chevalier, & dit à l'autre qui avoit

les Clefs en les remertant, Nous vous les commandons, & gardez.

M. Benoist (c) parle des Lettres Patentes du Roy Charles VIII. du 6 Juillet 1484, registrées au Parlement de Toulouse le 16 Aoust 1486 pour

la confirmation de tous les Privileges de cette Ville.

En 1502 le Roy Louis XII. (d) écrivit aux Capitouls pour les informer de la rupture de la Paix avec l'Espagne, & leur donna ordre de tenir la Ville en état de désense; ce qu'ils firent, & en vertu de leur ancien Privilege ils manderent tous les Nobles de la Ville & de la Banlieue, qui se rendirent au jour marqué à cheval & en armes dans l'Hôtel de Ville; & après qu'ils eurent fait serment entre les mains des Capitouls de servir le Roy sous leurs ordres, & de se tenir dans Toulouse, tant que la guerre dureroit, ils firent la revûe par la Ville, quatre Capitouls à cheval marchant à la tête, deux au milieu, & deux autres qui fermoient la marche.

Il y eut une contestation pour la préseance en 1522 (e) à l'entrée de l'Archevêque de Toulouse, où tous les Ordres assistement, à l'exception du Parlement, entre les Capitouls & le Senechal, qui dans les autres Provinces est le Chef de la Noblesse, & de la Justice ressortissant immediatement au Parlement, dont la prétention étoit de marcher à côté de l'Archevêque: mais quoique les Capitouls comme Nobles plaident devant lui (f) en première Instance, la question sur decidée par Arrest du même Parlement en saveur des Capitouls, & que le Senechal marche-

(a) Page 73 de la Nobl. des Capitouls. Nicolas Bertrand fol. 60.
(b) Nicolas Bertrand fol. 60. v.

pag. 78. de la Nobl. des Capitouls.

(a) Page 12.

1000 I. 20E- 67.

(b) Page 20 de

Pages to Sc

(a) Page 19 de la Noblede des

Capitouls

(c) Loco cit. n. 498.

(d) Annal, tom. 1. pag. 285.

(e) Annal. tom. 2. pag. 30 & 62.

ob conforme de

(f) Page 36. de la Nobl. des Capitouls. roit devant l'Archevêque après son Porte-croix, un Capitoul à chaque

côté du même Prelat, & deux après lui.

Dans l'Acte de ratification de la Paix faite en 1525 (a) entre la Reine Mere de François I, l'Espagne & l'Angleterre, l'on désigne l'Hôtel de Ville de Toulouse par ce titre, » Capitolium Nobilium Regiæ Urbis To-» losæ & Suburbii.

(a) Pages 41 & 42 de la Nobl. des Capitouls.

Henry II. par un Edit ayant défendu aux Roturiers l'usage des étoffes de soye, qu'il ne permettoit qu'aux Nobles, M. le Procureur General du Parlement de Toulouse où il avoit été enregistré, voulut faire quitter aux semmes des Capitouls les chaperons de velours & les habits de soye: mais le Roy par une Declaration de 1552 (b), où il est fait mention que leurs titres ont été vûs, ordonne que les Capitouls, & ceux qui l'auront été, jouiront des mêmes privileges & honneurs que les autres Nobles de son Royaume.

Par des Lettres Patentes du même Roy de 1554 (c), en exceptant les Capitouls d'une Ordonnance de 1540, qui attribuoit la connoissance du crime d'heresse aux Parlemens & aux Senechaux par prévention, & à l'exclusion de tous autres Juges, cette attribution fut accordée aux

Capitouls.

Les Capitouls en Charge l'an 1562 ayant été condamnez à mort par contumace, pour avoir voulu livrer la Ville aux Rebelles de la Religion Prétendue Reformée, l'Arrest de condamnation portoit expressement que leurs Portraits seroient esfacez de l'Hôtel de Ville (d): c'est ainsi qu'on en usoit à Rome contre les Nobles qui avoient droit d'images, lorsqu'ils étoient condamnez pour crimes, suivant la remarque de Juvenal & de Corneille Tacite cités par le Sieur de la Faille.

On a déja indiqué dans Bertrand l'Arrest du Parlement de Toulouse du 23 Decembre 1595, dont les Capitouls ont joint une copie imprimée, qui confirme les Privileges differens des Capitouls & des simples Bourgeois pour pouvoir posseder des Fiefs; & l'on observera dans la Conclusion l'argument employé au même Arrest, qui peut s'appliquer à la Noblesse pour la faire remonter avant l'union du Comté à la Couronne.

Il seroit inutile de rechercher toutes les pieces, qui pourroient justifier que cette Noblesse a toujours été reconnue sous les Regnes suivans, les Capitouls ont joint une copie de plusieurs Lettres Patentes de confirmations de leurs Privileges des années 1422, 1461, 1483, 1498 & 1514, celles de Henry II. du mois de Juillet 1547, celles de Henry III. du mois d'Octobre 1574, l'arrêté des articles presentez au Roy Louis XIII. lors de son avenement à la Couronne le 30 Septembre 1610, qui les contient tous, & nommément celui de la Noblesse, & l'exemption du droit d'aubaine pour les Etrangers.

Il ne paroît pas que les Capitouls ayent eu la moindre contradiction dans la jouissance de leurs Privileges jusqu'en 1640 (e), que le Senechal de Toulouse entreprit encore de les troubler dans celui de convoquer & de commander la Noblesse au Ban, dans lequel ils surent maintenus par

un Arrest contradictoire du Conseil du Roy.

Les articles presentez au feu Roy Louis XIV. de glorieuse memoire, qui furent arrêtez de même que ceux de 1610, le 23 Septembre 1643, &

(b) Pages 37 & 38, & la Copie collationnée que les Capitouls ont jointe.

(c) Annal. tom.
2. pag. 175, où l'on remarque un Arrest du Conseil de 1670 contradictoire avec le Senechal, pour les excepter de l'Ordonnance de la même année.

(d) Pages 66 & 67 de la Nobl. des Capitouls.

(e) Pages 23 & 78 de la Nobl. des Capitouls.

(a) Page 39 8c 43.

encore celui de la Noblesse en 1660, sont pareillement rapportez.

En 1663 & 1667 (a) un Capitoul ayant été taxé dans la recherche des faux Nobles, il fut déchargé par Arrests de la Cour des Aides de Paris & du Conseil des mêmes années, & en 1666 les Commissaires pour le Languedoc n'exigerent pas d'autre preuve de Noblesse des descendans des Capitouls.

La Noblesse pour eux & leurs descendans fut encore confirmée par un Jugement des Commissaires du Languedoc du 10 Avril 1688, & par des Lettres Patentes du mois de Mars 1691, contenant amortissement

des biens appartenans en commun aux Capitouls.

Dans le préambule de l'Edit du mois de Septembue 1692, le Roy reconnoît que les Capitouls de la Ville de Toulouse n'avoient pas été compris dans celui de 1667 fait contre les Officiers des autres Villes, & que son intention n'ayant pas été qu'ils le fussent dans celui du mois de Juin 1691, neanmoins on n'avoit pas laissé en execution de comprendre dans un Rolle arrêté le 15 Mars 1692 les Capitouls & leurs descendans depuis 160 jusqu'en 1687, quoiqu'ils ne jouissent de la Noblesse par aucune concession particuliere & originaire des Rois, étant justifié par leurs anciens Registres, & notamment par celui de 1292, que des ce temps-là ils prenoient la qualité de Nobles, comme ils ont fait jusqu'à present, sans y avoir été troublez, ayant au contraire toujours joui de ladite qualité, même de celle de chefs des Nobles de ladite Ville, comme les Nobles d'extraction; ce qui leur a été confirmé par plusieurs Lettres Patentes des Rois Predecesseurs, & de Sa Majesté, par lesquelles il est declaré que ladite qualité leur a appartenu de tout temps, & que leurs descendans ont toujours été admis dans tous les Ordres de Chevalerie, même dans celui de Malthe.

En consequence, & de leur grand zele & fidelité singuliere, le Roy declare qu'il n'a point entendu les comprendre dans les deux Edits precedens, veut & ordonne que les Capitouls, leurs enfans & descendans nez & à naître en loyal mariage, jouissent à l'avenir, comme par le passé, des prérogatives, prééminences, & de tous les autres avantages, dont jouissent les Nobles d'extraction & de parenté, dans lesquels ils sont maintenus & conservez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & autres choses à ce contraires, qui sont revoquez & annulez, ensemble le Rolle arrêté au Conseil le 15 Mars, les Capitouls & leurs descendans déchargez du payement des sommes, sans qu'à l'avenir ils puissent être troublez dans la jouissance & les avantages de leur Noblesse.

Par autre Edit du mois de May 1706, fondez sur les mêmes motifs, le Roy declare de nouveau qu'il n'a point entendu les comprendre dans celui du mois d'Octobre 1704, & par un troisséme du mois de Janvier 1707, qui revoque celui du mois de Novembre 1706, ils sont déchargez

de la taxe de 4000 liv. chacun.

Cependant par autre Edit du mois de Janvier, & par un Rolle du 26 Juin 1714, ayant été compris & taxez, & s'étant pourvûs au Roy & à fon Conseil, le Traitant a obtenu Arrest le 21 May 1715, qui les déboute de leur Requête, auquel ils ont formé opposition.

CONCLUSION.

CONCLUSIO N.

Les Capitouls, & leurs descendans ne peuvent estre sujets à la taxe de confirmation des Annoblis par Privileges.

On a demontré dans le premier temps, sous les Romains & les Rois Goths, que la Ville de Toulouse étoit une Colonie franche, & alliée de celle de Rome; que ses Capitouls étoient Nobles comme les Consuls, & que les Rois Goths n'ont apporté aucun changement à leurs fonctions & à leur Noblesse; que non seulement elles n'ont souffert aucune diminution dans le second tems sous les Rois d'Aquitaine, & sous les Comtes, mais la preuve certaine qu'ils exerçoient la Justice souveraine des Comtes, forme une présomption évidente qu'ils tenoient le même rang fous les Rois Goths, & fous ceux d'Aquitaine, parceque leur Ville étoit la Capitale, & le siege des mêmes Rois, & qu'on n'a aucune notion qu'ils eussent établi d'autres Magistrats.

Cette source de la Noblesse des Capitouls, & leur possession sont trop anciennes pour les pouvoir assujettir à la taxe de confirmation des Annoblis par privileges: la taxe n'a été impolée par les derniers Edits, que sur ceux qui avoient acquis le privilege de Noblesse depuis 1600; & dans ceuxdes mois de Septembre 1692, & de May 1706, on exprime que les Capitouls ne jouissent de la Noblesse par aucune concession particuliere

& originaire des Rois.

La consequence qu'on tire de cette premiere resléxion ne peut pas recevoir d'atteinte, & le motif de ces deux Edits est le même qui se trouve dans l'ancien Arrest du Parlement de Toulouse en Latin du 23 Decembre 1695, Unde qui successivis temporibus Francorum fuerant "Reges, privilegia eadem confirmando; vel de novo concedendo, nil novi addiderant.

Tel est le principe de la glose sur la l. 14 cod. de Donat. int. vir. & uxor. aux mots cui custodienda, où Accurse propose le même exemple, & tire le même argument du texte, Ad confirmationem Privilegiorum, quod nihil novum dare videatur Imperator, vel Papa, si vetera indulta confirmet & roboret: c'est un titre déclaratif, & non pas constitutif, comme l'a observé le sieur de la Faille. (a)

On peut ajoûter que l'ancienne origine de la Noblesse des Capitouls ne la Nobl. merite pas moins de faveur que celle d'un Etranger qui vient s'établir dans le Royaume avec des lettres de naturalité, qui jouit du privilege comme les autres Nobles nez dans le Royaume, sans être sujet à la taxe des Annoblis par nos Rois, parcequ'il n'a pas besoin de Lettres de confirmation, & que celui qui est noble dans un pays, l'est par tout, comme le sieur de la Roque (b) l'a justifié.

Ils prennent seulement des Lettres qui déclarent qu'ils étoient Nobles té de la Noblesse, dans leur pays, après en avoir rapporté la preuve, dont on trouve des chap. 76. exemples dans le même Autheur; c'est ce que les Capitouls ont fait, & quoique la Ville de Toulouse, & les Capitouls ayent pris de nos Rois des Lettres de confirmation de tous leurs Privileges en general, ils sont simplement maintenus & conservez dans celui de la Noblesse, par les Edits de 1692, & du mois de May 1706, comme Nobles de tout temps. La Genealogie de l'illustre Maison de Gondy, n'a pas eu besoin d'au-

(a) Page 28 de

(b) En son Trai-

tres preuves de la Noblesse de ses ancêtres, que celle des Dignitez dont ils ont été revêtus à Florence.

Dans le troisième temps, lors & depuis l'union du Comté de Toulouse à la Couronne, il n'y a eu aucun changement à la Noblesse des Capitouls & de leurs descendans.

(a) Loco citato, иит. 496.

M. Benoist (a) a pretendu que ce Comté étant venu à la Couronne à titre de donation, après la mort du Comte Alphonse & de la Comtesse son épouse, il n'y avoit pas eu une confusion parfaite du Comté dans le Royaume, comme d'un accessoire; & que le titre de Comte avoit toujours été conservé avec celui de Roy; mais sans examiner ce fait inutile, ce qu'il ajoûte est veritable, qu'il n'y a pas eu d'extinction des anciens Droits, Franchises, Coutumes & Privileges, puisque dans le moment de l'Union ils ont tous été confirmez.

Cette ancienne confirmation doit-elle avoir moins d'effet pour la Noblesse des Capitouls & de leurs descendans, que celle des Secretaires du Roi, qui n'a point d'autre source que la concession de nos Rois, moins ancienne que celle des Capitouls qu'on fait remonter au temps des Romains? cependant il n'y a point d'exemple qu'on ait taxé les descendans des Secretaires du Roy, pour la confirmation de leur Noblesse.

Il y a un autre exemple qui n'est pas moins constant, c'est celui des descendans du pere & de l'ayeul Magistrats de Cours Souveraines, qu'on

n'a jamais prétendu assujettir à la taxe de confirmation.

L'ordre des dattes qu'on a gardé dans l'énumeration des Privileges, & de la possession des Capitouls, dispense d'en faire une recapitulation, & en ajoûtant seulement à la liste qu'on a faite dans leur Requête imprimée, des personnes & des familles de distinction qui ont tenu à honneur d'être élûs Capitouls, ce que le Mereschal de Monluc en a écrit, (h) qu'il a oui dire dans la jeunesse à les parens, que de leur temps les Gentilshomde ses Comment. mes des plus illustres familles recherchoient d'entrer dans la Charge de Capitoul, on croit devoir se retrancher ici au seul Privilege qu'ils ont encore de convoquer le Ban, & de commander la Noblesse, à l'exclusion du Sénechal de Toulouse.

Deux observations sur ce Privilege, éloignent absolument la taxe de confirmation de leur Noblesse; l'une qu'ils l'ont incontestablement retenu tel qu'ils l'avoient avant & depuis que la Ville de Toulouse fût faite Colonie libre & alliée du Peuple Romain; l'autre que tous les Gentilshommes des plus anciennes familles, se trouveroient en quelque maniere. avilis par une taxe imposée sur ceux qu'on a toujours appellez Chefs des

Nobles, sous prétexte de confirmation de leur Noblesse.

S'il n'y a point d'exemple que les Baillifs & Senéchaux des autres Provinces, ni leurs descendans, ayent été exposez à une pareille taxe, parcequ'on n'admet à de semblables charges que des Nobles d'extraction & de race, pour ne pas faire d'injure aux autres Nobles dont ils sont les Chefs, & qu'ils ont droit de commander; les Capitouls, seuls dans le Royaume qui ayent cette prérogative, n'en doivent pas moins être affranchis, & c'est par cette raison que les Edits de 1692, & des mois de May 1706, & Janvier 1707, suivant l'ancienne origine de leur Noblesse, les repute Nobles, comme s'ils l'étoient d'extraction & de race.

(b) Au commencement du Liv. 7.